

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 9 MAI 2019

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

- VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, et R. 212-6 à R. 212-8 ;
- VU Le recours n°320, envoyé le 19 novembre 2018 et reçu le 21 novembre 2018 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par M^{es} Charles Borkowski et Jérôme Jeanjean, représentant la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM), le Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT), la Commune de Sète, et la Société d'équipement du littoral de Thau (SA ELIT), à l'encontre de la décision du 23 octobre 2018 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Hérault ayant autorisé la SAS CINEMAS FRONTIGNAN à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 6 salles et 744 places, à l'enseigne « PREMIERE CINEMAS » à Frontignan (Hérault) ;
- VU La décision n°354°350 du Conseil d'Etat, en date du 26 décembre 2012, aux termes de laquelle le délai de quatre mois dans lequel la Commission nationale d'aménagement commercial doit statuer n'est pas imparti à peine de dessaisissement ;

Après avoir entendu le 9 mai 2019 :

- M. Pierre BOULDOIRE, Maire de Frontignan, M. Yves JAUMAIN, Directeur de cabinet, Maître OLLIER (Avocat) ;
- M. Charles VINTROU, Président, M. Réginald de GUILLEBON, SAS CINEMAS FRONTIGNAN [porteur du projet], Mme Priscilla SCHNEIDER, Directrice, Cinémistral à Frontignan, M. Antoine MESNIER, cabinet Cinéconseil ;
- M. François COMMEINHES, Maire de Sète, Président de la Communauté d'agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée », Mme Marion FELTER, chef de Service Aménagement, Sète Agglopôle méditerranée, M. Christophe CLAIR, directeur général de la Société publique locale du bassin de Thau (SPLBT) et de la Société d'équipement du littoral de Thau (SA ELIT), Mme Geneviève FEUILLASSIER, adjointe au Maire de Balaruc-les-Bains, Me Jérôme JEANJEAN, avocat, cabinet SVA [auteur du recours n°320] ;

Ainsi que M. Olivier HENRARD, Commissaire du Gouvernement, et M. Eric BUSIDAN, secrétaire suppléant.

Considérant que la zone d'influence cinématographique (ZIC) du projet de création de l'établissement « PREMIERE CINEMAS » à Frontignan, dont le périmètre est délimité de manière isochrone par le demandeur à un temps d'accès maximal de 20 minutes de trajet en

voiture, regroupe 13 communes et 120 032 habitants en 2015 ; que cette zone d'influence a connu, depuis 2006, une croissance démographique (+7,52 %) supérieure à la moyenne nationale (+4,73 %) sur la même période ;

Considérant que l'offre cinématographique de la zone en question comprend actuellement 3 établissements fixes (5 écrans) ; que ces établissements, qui bénéficient tous, en 2018, du classement art et essai, ont proposé, en 2018, 6 722 séances et réalisé 166 895 entrées, dont 56 385 entrées (soit 34 % de la fréquentation de la zone) générées par le cinéma mono-écran « CINE MISTRAL » à Frontignan ;

Considérant, d'une part, que le projet « PREMIERE CINEMAS » à Frontignan, auquel se rapporte la décision objet du présent recours, a vocation à se substituer à l'actuel établissement « CINE MISTRAL » (1 salle, 152 places), également à Frontignan, donnant lieu ainsi à la création nette de 5 salles et 592 places ; que la programmation du futur établissement « PREMIERE CINEMAS » consisterait à diffuser environ 350 films par an, dont la moitié (175 films) seraient recommandés art et essai, ceux-ci représentant 40 % de l'offre de séances ;

Considérant, d'autre part, qu'un autre projet d'établissement de spectacles cinématographiques, doté de 8 salles et 1042 places, situé sur le territoire de Balaruc-les-Bains, a également été autorisé par la CDACi de l'Hérault le 28 février 2019 ; que ce projet s'insère dans la zone d'influence cinématographique du projet de Frontignan et que la décision d'autorisation prise par la CDACi de l'Hérault a fait l'objet de recours examinés par la Commission nationale lors de sa séance du 9 mai 2019 ;

Considérant que, lors de l'instruction des différents recours formés contre les décisions des 23 octobre 2018 et 28 février 2019 de la CDACi, respectivement relatives aux projets de Frontignan et de Balaruc-les-Bains, une tentative de conciliation a été entreprise sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui assure le secrétariat de la Commission nationale en vertu des dispositions de l'article R. 212-6-12 du Code du cinéma et de l'image animée ; qu'à cette occasion, les porteurs respectifs des deux projets se sont entendus, au vu notamment de la localisation géographique très proche des futurs établissements et de la nécessaire préservation de la viabilité économique de l'établissement actuellement exploité au centre-ville de Sète, sur la réduction des capacités de leurs deux projets, respectivement à quatre écrans à Frontignan et à six écrans à Balaruc-les-Bains ;

Considérant, toutefois, que cet accord sur la réduction de la capacité ne s'est pas accompagné d'engagements suffisants relatifs à la programmation des deux futurs établissements, susceptibles de garantir un aménagement culturel harmonieux de la zone d'influence cinématographique considérée et, notamment, une diversité de l'offre cinématographique et la protection du pluralisme de l'exploitation entre les communes de Sète (43000 habitants), Frontignan (près de 23000 habitants) et Balaruc-les-Bains (près de 7000 habitants) ; que ce projet contribuerait, en l'état, à créer un déséquilibre dans l'accès aux films entre le cinéma actuel de Sète et celui de Frontignan et à renforcer les tensions dans l'accès des salles de Sète aux films ;

Considérant qu'ainsi, le projet d'établissement de 6 écrans et de 744 places envisagé, dont le rayonnement s'étendra très au-delà du territoire de la commune de Frontignan, ne peut être considéré, en l'état, comme contribuant à l'équilibre de l'offre cinématographique de la zone d'influence en cause, particulièrement entre la commune principale de Sète et la commune de Frontignan ;

Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet ne répond pas aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique et d'aménagement culturel équilibré du territoire énoncées par les dispositions de l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La décision rejetant de manière implicite le recours exercé par la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM), le Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT), la Commune de Sète, et la Société d'équipement du littoral de Thau (SA ELIT) est retirée.

Article 2 :

Le recours exercé par Mes Charles Borkowski et Jérôme Jeanjean, représentant la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM), le Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT), la Commune de Sète, et la Société d'équipement du littoral de Thau (SA ELIT), est admis.

En conséquence, est refusée à la SAS CINEMAS FRONTIGNAN, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 6 salles et 744 places, à l enseigne « PREMIERE CINEMAS », à Frontignan (Hérault).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique



Pierre-Etienne BISCH

